

Québec, le 15 juin 2023

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec  
19950, avenue Clark-Graham  
Baie-d'Urfé (Québec) H9X 3R8

N/Réf. : 3215-22-018

Objet : Projet d'agrandissement et de modernisation du dépôt pétrolier de Salluit par la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 16 janvier 2020, de même que des documents subséquents constituant l'ensemble de la demande d'autorisation, complétée le 13 mars 2023, concernant le projet d'agrandissement et de modernisation du dépôt pétrolier de Salluit, et après avoir suivi la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), j'autorise, conformément à l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Agrandissement de la cuvette de rétention actuelle et installation d'une nouvelle membrane étanche;
- Construction d'un réservoir de carburéacteur de 1 900 m<sup>3</sup>;
- Construction de deux réservoirs de diesel de 3 385 m<sup>3</sup> chacun;
- Construction d'une nouvelle station de pompage;
- Remplacement du système de distribution électrique et des panneaux électriques et de contrôles existants.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M<sup>me</sup> Monica Lapierre, de Sacré-Davey, à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 janvier 2020, concernant le dépôt pétrolier

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-22-018

Le 15 juin 2023

Salluit - Agrandissement et modernisation du dépôt pétrolier, 1 page et 1 pièce jointe :

- Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec. Dépôt pétrolier Salluit - Agrandissement et modernisation du dépôt pétrolier, daté de décembre 2019, 27 pages incluant 5 annexes.
- Lettre de M<sup>me</sup> Monica Lapierre, de Sacré-Davey, à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 février 2021, concernant le dépôt pétrolier Salluit - Agrandissement de la cuvette - Réponses aux questions du 15 juin 2020, 3 pages et 9 pièces jointes :
  - Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec. Dépôt pétrolier Salluit - Réponses aux 46 questions du CQEK, daté du 25 janvier 2021, 838 pages incluant 8 annexes.
- Lettre de M<sup>me</sup> Monica Lapierre, de Sacré-Davey, à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 septembre 2022, concernant le projet d'agrandissement et de modernisation du dépôt pétrolier à Salluit - Réponses à la deuxième série de questions et commentaires (Dossier 3215-22-018), 2 pages et 1 pièce jointe :
  - Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec. Dépôt pétrolier Salluit - Réponses à la deuxième série de questions et commentaires (Dossier 3215-22-018), daté du 2 septembre 2022, 271 pages incluant 4 annexes.
- Lettre de M<sup>me</sup> Monica Lapierre, de Sacré-Davey, à M<sup>me</sup> Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 13 mars 2023, concernant le projet d'agrandissement et de modernisation du dépôt pétrolier à Salluit – Réponse à la troisième série de questions et commentaires, 1 page et 1 pièce jointe :
  - Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec. Dépôt pétrolier Salluit - Réponses à la troisième série de questions et commentaires, daté du 13 mars 2023, 91 pages incluant 5 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 : Le promoteur doit ajouter les conditions de vitesse et de direction du vent aux procédures de déchargement pour permettre le déchargement des produits pétroliers du navire et leur acheminement vers les

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-22-018

Le 15 juin 2023

réservoirs. Ainsi, il doit s'assurer que les déchargements soient effectués lorsque les vents sont supérieurs à 2,5 m/s et lorsqu'ils sont en direction des récepteurs sensibles.

Le promoteur doit également tenir un registre de remplissage des réservoirs indiquant les conditions du vent (vitesse, direction) et autres observations, notamment les plaintes d'odeurs d'hydrocarbures. Ce registre devra être disponible sur demande.

Condition 2 : Le promoteur doit installer un toit flottant interne pour le réservoir d'essence (réservoir #2) avant la mise en service de celui-ci, à moins d'une modification au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère qui indiquerait que ce réservoir n'est plus visé par l'article 45 de ce règlement.

Condition 3 : Le promoteur doit réviser son plan de mesures d'urgence afin d'y intégrer les scénarios qui représentent un feu du bassin de confinement rempli d'essence et celui impliquant la formation d'une brèche de 150 mm au niveau du sol dans le réservoir d'essence ou d'une défaillance d'une vanne près du même réservoir, afin d'être en mesure d'intervenir efficacement en cas d'accident technologique. Le plan de mesures d'urgence en version finale devra être déposé à l'Administrateur provincial, pour information, avant le début de l'exploitation du projet.

Condition 4 : Avant le début des travaux d'agrandissement et de modernisation, le promoteur doit mettre en place un comité de suivi, notamment avec des représentants du village nordique de Salluit et de la Corporation foncière Qaqqalik, avec pour objectifs de trouver des solutions aux préoccupations de la communauté.

Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur provincial, pour information, avant le début des travaux d'agrandissement et de modernisation et par la suite aux années 1, 3 et 5 suivant l'autorisation du présent projet, la composition dudit comité de suivi, le nombre de rencontres tenues par année, les sujets abordés, les préoccupations exprimées et les réponses fournies de même que les actions et les mesures mises en place par le promoteur pour répondre à ces préoccupations.

Condition 5 : Le promoteur doit réaliser un suivi de l'état du cours d'eau récepteur du drainage de la cuvette aux années 1, 3 et 5 suivant l'autorisation du présent projet. La section du cours d'eau située entre son embouchure et l'exutoire du rejet doit également faire l'objet d'un suivi spécifique sur l'évolution de l'érosion. Si une problématique d'érosion est observée, le promoteur doit en informer l'Administrateur provincial et prévoir les interventions nécessaires pour en limiter les impacts.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3215-22-018

Le 15 juin 2023

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

  
Marie-Josée Lizotte